



Commune de  
**St-Sulpice**

## AVIS DE LA MUNICIPALITÉ

### DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAL SUSCEPTIBLE DE RÉFÉRENDUM

---

Dans sa séance du 15 mai 2024, le Conseil communal de Saint-Sulpice a décidé :

- D'adopter le préavis municipal N° 07/2024 « Règlement communal sur la gestion des déchets (RCGD) de la Commune de Saint-Sulpice » **amendé** comme suit :

**Amendement I : Art. 6 al. 1 RCGD**

Remplacer le terme « directive communale » par « directive municipale » afin de reprendre la terminologie employée ailleurs dans le RCGD :

« Les détenteurs d'ordures ménagères et d'objets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la Municipalité ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive municipale. Il en va de même pour les déchets valorisables. »

**Amendement III : Art. 15 al. let. a RCGD**

Ajouter « et secondaires » dans la première phrase afin de couvrir le cas des résidences secondaires, comme voulu dans le titre :

« Le maximum des taxes annuelles forfaitaires pour les résidences principales et secondaires est le suivant : »

**Amendement III : Art. 15 al. 5 RCGD**

Préciser dans la dernière phrase que les demandes d'exemption doivent être adressées dans un délai de trente jours « dès notification de la décision de taxation ».

« Les demandes d'exemption signées doivent impérativement être adressées par voie postale au Service des finances dans un délai de trente jours dès notification de la décision de taxation (le timbre postal faisant foi) »

En vertu des art. 160 et 162 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, cette décision est susceptible de référendum.

Le texte complet de cette décision peut être consulté au Secrétariat municipal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

  
E. Dubuis

Le Secrétaire municipal adj. :

  
A. Monnier



*« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al. 1 et art. 134 al. 2 et 3 par analogie) ».*